



Arrêt

**n°151 191 du 25 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 octobre 2012 et notifiée le 19 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAMPAKA loco Me D. DASHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HYUBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 mars 2012, il a contracté mariage avec Madame [N.A.], de nationalité belge.

1.3. Le 27 mars 2012, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 27 juin 2012.

1.4. Le 27 juin 2012 également, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.5. En date du 5 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 27/06/2012, en qualité de conjoint de belge (de [A.N.] [...]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si Monsieur [A.] a également démontré qu'il disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas apporté la preuve que Madame [A.] remplit la condition des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers telle qu'exigée par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, Monsieur [A.] n'a fourni qu'une attestation de versement d'allocations de chômage sans prouver la recherche active d'emploi de son conjoint (sic).

En outre, les allocations de chômage (13568,36€ par an soit une moyenne de 1043,72€ par mois) n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,97€). De plus, rien n'établit dans le dossier que ces revenus sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Discussion

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

2.2. En l'espèce, force est d'observer qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante se borne à reproduire littéralement le moyen unique invoqué dans la requête initiale.

2.3. Ainsi, en l'absence de tout résumé du moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

2.4. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE